LETTRE

DE

M. BERGASSE,

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.



1789.

remercîment, à cause de son rapport au conseil, du 27 décembre 1788, elle a jugé convenable d'ordonner qu'à la suite de l'adresse on imprimeroit une partie de ma réponse (1).

Et pareillement par la voie de son syndic, elle m'a fait parvenir quelques exemplaires de l'adresse.

C'est ce second envoi qui a occasionné la lettre qu'on va lire. Je comptois

---

(1) Dans cette partie imprimée de ma réponse, je dis, entr'autres choses : « Vous avez parfaitement vu qu'il ne faut pas que la cause du tiers-» état soit défendue par des nobles ou des ennoblis, » tant que l'égale répartition de l'impôt ne sera pas » passée en loi ; vous auriez même pu aller plus » loin, & demander qu'aucun noble ou ennobli ne » représente le peuple, qu'auparavant, en pro-» cédant à la réforme des loix criminelles, il n'ait » été également statué par une loi, qu'il n'y aura » désormais aucune distinction de peines ou de » supplices entre le noble & le non-noble. Il im-» porte essentiellement d'effacer cette distinction » avilissante, & je n'approuverai jamais qu'on fasse » voter ensemble des hommes que la loi, quand » ils sont coupables, ne traite pas de la même ma-» niere : voulez-vous obtenir des délibérations sa-» ges, donnez à vos votans non seulement le même » intérêt, mais encore le même respect les uns » pour les autres, & ce respect ne sauroit exister » par-tout où la loi ne punit pas de la même ma-» niere, par-tout où, en punissant les mêmes fau-» tes, d'un côté elle flétrit, & d'un autre côté elle » honore ». . . . .

d'abord n'écrire que deux ou trois pages. Insensiblement ma lettre s'est étendue. Quand elle a été achevée, je l'ai soumise à l'examen de quelques amis qui ont cru qu'elle pouvoit être utile dans les circonstances présentes, & qui m'ont engagé à la donner au public.

Je ne suis peut-être ici de l'avis de personne, mais si l'on veut bien donner un peu d'attention à ce que je dis, on remarquera du moins combien au milieu des systêmes qui nous divisent, & des préjugés qui nous égarent, je souhaiterois qu'on trouvât les moyens de former au milieu de nous une opinion commune (1).

---

(1) Je réitere ici le désaveu que j'ai fait d'un écrit absurde qu'on a ôsé répandre, comme étant mon ouvrage, & qui a pour titre : *cahier du tiers-état à l'assemblée des états-généraux de* 1789. J'avois invité messieurs les journalistes de Paris, par une lettre du 5 janvier dernier, à insérer mon désaveu dans leur feuille. Ils s'y sont refusés; & quelques jours après, ils y ont inséré des désaveux du même genre, à eux adressés par MM. de *Tollendal* & *Cérutti*. Je m'abstiens de toute réflexion sur un procédé si étrange; mais, je ne puis m'empêcher de trouver un peu extraordinaire que le droit de se disculper par le même moyen, d'une imputation ou fausse ou ridicule, ne soit pas le droit de tout le monde.

Depuis, j'ai appris qu'on avoit répandu d'autres

écrits dans quelques provinces, non plus comme étant de moi; mais, ce qui eſt bien plus fort, ſous *mon nom*; j'ignore ce que contiennent ces écrits, &, juſqu'à ce qu'ils me ſoient connus, je ne puis me plaindre d'autre choſe que de l'impudence de leurs auteurs.

Pour me garantir d'un pareil brigandage à l'avenir, &, en attendant que la liberté de la preſſe, enfin obtenue, nous garantiſſe des inconvéniens de la licence de la preſſe, qu'il ne faut pas confondre avec elle, je déclare que je ne ferai plus imprimer aucun écrit, ſans en dépoſer, chez un notaire, un exemplaire ſigné de moi, & certifié conforme à l'original.

J'ai ſatisfait, pour celui que je publie actuellement, à la formalité que je m'impoſe ici, chez Me. Margantin, notaire, rue Saint-Honoré.



LETTRE

DE

M. BERGASSE

A MM. les Officiers-Municipaux de la Ville de St-Germain-Laval, en Forez.

Paris, le 12 Février 1789.

J'AI lu, Messieurs, votre adresse au ministre, avec autant d'intérêt que j'avois lu votre *mémoire sur la contribution commune.*

J'y ai remarqué la même méthode dans le développement des principes & des conséquences, & la même simplicité dans les résultats.

Si j'avois pu prévoir que vous dussiez faire imprimer, en partie, la lettre que

j'ai eu l'honneur de vous écrire, je m'e ſerois attaché à la rendre digne du public, en développant, avec quelqu'étendue, ce que j'y dis ſur la maniere dont il faut que le tiers-état ſoit représenté, & ſur la nécessité d'abolir à la fois, & la distinction des impôts, & la distinction des peines.

Je crois que je ſuis le premier qui ait fait ſentir qu'on n'auroit jamais d'esprit public en France, & conséquemment point de constitution véritable, tant que, ſoit par l'effet de l'inégale distribution de l'impôt, ſoit par la différence des peines, une grande partie de la nation ſeroit avilie (1).

Car l'esprit public ne peut ſe développer que chez un peuple où le mérite, qui a le droit de prétendre à tout, n'a aucune espece d'humiliation à redouter. Or, d'après cette idée, mesurez l'influence qu'ont eu nécessairement ſur nos mœurs, les misérables institutions dont je parle ici, voyez ſi l'homme du peuple, auquel elles rappellent, à chaque instant, qu'il existe dans un pays où la loi favorise des distinctions qui le déshonorent, ne ſent pas, pour ainsi dire, en naisssant, ces facultés contraintes; & calculez, s'il est possible, la diminution de talens, de vertus, d'habitudes grandes & fortes, qui

(1) Voyez mes mémoires dans l'affaire de M. Kornmann.

doit

doit résulter de cet état de choses pour la nation.

Je regardois donc comme un point infiniment essentiel au rétablissement du ressort puissant de l'honneur dans toutes les ames, & au développement de l'esprit public, qui ne peut germer chez des hommes avilis, l'abolition entiere de toute espece de distinction, en matiere de peine & d'impôt. Mais, ce point obtenu, je ne pense pas qu'il faille s'arrêter; & il reste une autre chose non moins importante à faire, c'est la destruction de tous ces préjugés extravagans qui veulent que, parce qu'un individu n'est pas né dans la classe des nobles, & parce que dans la classe des nobles il ne compte pas un certain nombre d'ayeux, quoiqu'il fasse, quelle que ſoit d'ailleurs l'éminence de ſes vertus ou de ſes talens, la plupart des places ou importantes, ou honorables dans l'état, ne puissent lui être confiées.

N'est-il pas étonnant, par exemple, que depuis quelque temps on ne ſoit plus admis dans beaucoup de cours ſouveraines, ſans faire preuve de quatre degrés de noblesse? Je ſuis loin d'imputer aux cours un usage ſi extraordinaire. S'il est un état, dans la ſociété, qui exige de la considération, c'est celui de magistrat. Or, quand les magistrats ont vu qu'on n'accordoit plus la considération qu'à la naissance; quand ils ont remarqué

que ſi leurs compagnies ſe peuploient de gens que le préjugé dominant humilie, elles ſeroient moins honorées par ceux qui disposent de la puissance, moins redoutables, dès-lors, à l'autorité qui opprime, moins respectables même aux yeux du peuple, qui ne ſort que d'hier de la longue léthargie dans laquelle il a été comme enseveli pendant tant de ſiecles, il a bien fallu, ſi je puis me ſervir de ce mot, qu'ils allassent, comme malgré eux, le train de l'opinion, & qu'ils décorassent en quelque ſorte leur autorité, pour la maintenir.

Mais, ce qui excuse à des yeux non prévenus, un réglement de cette espece, n'empêche pas qu'il ne convienne de faire remarquer combien est loin de toute idée politique, une nation où le préjugé de la naissance est tel, que celle de toutes les professions, qui doit dépendre le moins du mouvement des opinions ſociales, s'est vue, par la force des choses, conduite comme involontairement à l'adopter.

Ce n'est pas tout : & que pensez-vous encore de l'usage qui veut que nul ne puisse être *présenté* au prince, ne jouisse du privilége d'être admis à ſa table, ou à ſes fêtes, n'ait le droit de posséder telle ou telle charge à la cour, ou, ce qui est bien pis dans l'état, s'il ne prouve que ſa noblesse remonte au quatorzieme ſiecle ? Je ne ſais quel est l'imbécile qui

a imaginé cette bizarre coutume (1) ; mais, quand je ſonge que Descartes, Pascal, Corneille, Boſſuet, Monteſquieu, & cette foule de grands hommes auxquels nous avons élevé des ſtatues, n'auroient pas été bonne compagnie pour un roi de France ; quand je ſonge que, de leur vivant, un homme, quelque médiocre qu'il fût, pouvoit, avec une généalogie, obtenir plus d'égards, recueillir plus de reſpects, j'avoue que je ſuis un peu honteux de vivre au milieu d'une nation où de ſi gothiques uſages ſont encore en honneur, & où l'influence de ces uſages eſt telle, que, ſi nous voyions reparoître aujourd'hui parmi nous ce Cicéron qui ſauva Rome, & ce Démoſthènes qui fit trembler Philippe, nous n'aurions d'autre emploi à leur offrir, que celui de ſubſtitut du Procureur du roi de quelque bailliage, s'ils vouloient être employés utilement, ou tout au plus une place à l'académie, s'ils ſe décidoient à *ne rien faire*.

Vous voulez ſavoir pourquoi l'Angleterre vous offre une ſi grande quantité d'hommes originaux & de grands caracteres ? Ne l'attribuez pas uniquement à l'établiſſement de la Chambre des Communes, ni même aux loix qui protégent, dans ſon ſein, la

(1) Je dois dire ici que je n'ai pas vu un noble qui ne blâmât cette coutume ſinguliere, & qui ne comprît qu'on n'aura jamais une nation, tant qu'elle ſubsiſtera.

liberté des individus ; attribuez-le à ceci ſur-tout, que le développement des facultés humaines y a une telle latitude, qu'il n'est point de poste dans l'état auquel ne puisse parvenir un citoyen, à quelque classe de la ſociété qu'il ait d'abord appartenu. Voilà ce qui fait la force de ce peuple ; voilà ce qui, chez lui, donne à toutes les ames, ce mouvemeut vigoureux & plein, que nous ſommes loin de remarquer chez nous. Quand un homme de génie ne voit, devant lui pour l'arrêter, que la réaction ordinaire des passions & des intérêts humains contre une grande ame qui veut arriver à ſon poste, aucun obstacle ne l'épouvante, parce qu'aucun obstacle n'est invincible ; mais ſi les barrieres qu'on lui oppoſe ne ſont pas des passions, des intérêts particuliers, ſi ce ſont des institutions fixes, des loix contre lesquelles toute espece de courage est impuissante ; que voulez-vous qu'il devienne, & qu'augurerez-vous d'un peuple où les plus rares qualités, & les vertus les plus utiles n'ouvrent aucune carriere à l'individu qui les possede, ſi c'est dans une chaumiere, & non dans un palais, qu'il a reçu le jour ?

On aura donc déja fait, ſans doute, une eſpece de conquête ſur les préjugés qui ſont notre ſervitude, en abolissant la diſtinction des peines & des impôts ; mais, comme vous le voyez, cette conquête est bien peu de choſe, ſi l'on ne fait un pas

plus confidérable, en détruifant toutes les coutumes qui empêchent un homme quelconque de s'élever parmi nous au plus haut période de puissance ou de dignité personnelle, que fes facultés lui permettent d'atteindre.

Prenez-y garde : j'ai prouvé ailleurs que la fociété n'est pas l'ouvrage de notre volonté, qu'elle réfulte immédiatement de l'existence & de la nature des facultés de l'homme, que rien n'est donc arbitraire dans les institutions qui doivent la régir. Or, les institutions fociales, que peuvent-elles avoir pour objet ? est-ce la contrainte ? la gêne, l'anéantissement de nos facultés ? Non, fans doute ; car, dans ce fystême, à quel dessein ces facultés nous auroient-elles été données ? N'est-ce pas plutôt, au contraire, le développement facile & régulier de ces mêmes facultés? Mais alors, qu'avez-vous fait avec les ufages dont je me plains ici ? Ne vous êtes vous pas pofitivement opposé au plan de la nature dans l'organisation de la fociété ? Quoi ! il lui plaît de faire naître dans la demeure d'un pâtre, un homme fupérieur, un homme qu'elle destine, par conséquent, à occuper un poste éminent parmi fes femblables, & parce que cet homme ne peut faire fes preuves chez le généalogiste de la Cour, il n'est bon à rien au milieu de vous ? & un fot, né dans cette classe d'hommes que vous appellez grands, va s'emparer fans

ſcrupule du poste pour lequel l'homme ſupérieur étoit né (1).

Je vous l'assure, plus vous y réfléchirez, & plus vous verrez que c'est principalement aux institutions que j'attaque en ce moment, (institutions abſolument ſemblables à celles qui, divisant les Indiens en caste, qu'ils ne peuvent franchir, & qui, étouffant ainſi en eux toute espece d'émulation, n'en ont fait, depuis long-temps, qu'un peuple d'oppresseurs & d'opprimés,) qu'il faut attribuer en très-grande partie, la dégradation du caractere national, cet eſprit de ſervitude & d'envie qui regne dans les dernieres classes de la ſociété, cet eſprit d'orgueil & de domination, qu'on ne remarque que trop dans les premieres, & les mœurs ſans force, ſans ſuite & ſans énergie que ce double eſprit devoit infailliblement faire éclore.

Délivrons-nous donc avant tout, puiſque nous nous occupons d'une constitution raiſonnable, non-ſeulement des distinctions en matiere de loi ou d'impôt, contre leſquelles je me ſuis déja élevé, mais aussi de *tous ces usages vicieux qui, en arrêtant le mouvement des facultés de l'homme, le jettent dans le découragement, & le disposent à tous les*

---

(1) Je vous demande ici ce que vous auriez fait du Général Washington, s'il étoit né en France?

genres d'esclavage qui n'ont que trop régné parmi nous.

Ces pas faits ; c'est-à-dire, les idées que je propose ici devenues nationales, on pourra enfin s'occuper avec ſuccès de déterminer la constitution qui nous convient. Je n'ai pas le temps d'exposer ici toute mon opinion ſur un ſujet de cette importance. Il faudroit vous rendre compte des diverses réflexions que j'ai faites ſur l'enſemble de nos mœurs, de nos loix, de nos habitudes, de nos préjugés, ſur les causes de notre dégradation, ſur les principes d'après leſquels il ſeroit prudent de nous régénérer, ſur la maniere dont il convient d'amener ces principes, & tout cela n'est pas une tâche médiocre, & malheureusement l'affaire qui m'occupe depuis ſi long-tems, & qui ne veut pas finir, ne me permettra d'y ſonger que lorsque vraiſemblablement il ne ſera plus tems de le faire avec avantage ; mais, quoique le loisir me manque en ce moment, pour m'expliquer à mon gré, je ne puis cependant m'empêcher de vous communiquer quelques obſervations ſur deux erreurs dans lesquelles on est déja tombé, & deux erreurs, à mon gré, bien essentielles.

La premiere concerne la repréſentation aux Etats-généraux.

La ſeconde, la périodicité des Etats-généraux.

J'ai été bien ſurpris, je l'avoue, que nulle part on n'ait apperçu l'inconvénient qui ſe trouve à faire nommer les Repréſentans nobles, ſimplement par des nobles, les Repréſentans eccléſiaſtiques, ſimplement par des ecclésiatiques, & même les Représentans du tiers-état, ſimplement par le tiers-état.

L'homme qui doit voter aux Etats-généraux, qu'est-il à votre avis? est-il ſeulement le Représentant de la noblesse, le Représentant du clergé, ou même le Représentant du tiers? n'est-il pas réellement le Représentant de la Nation? & comment la repréſentera-t-il, ſi ce n'est pas par un ſuffrage pleinement national qu'il est député?

En Angleterre, il n'y a que la chambre des communes qui représente la nation, car la chambre des pairs ne la représente point, puisqu'elle n'est pas composée de membres élus. Or, dans la chambre des communes ſe trouvent des baronnets, des chevaliers; des bourgeois; des ecclésiastiques; de ſimples propriétaires; c'est-à-dire, tous les ordres de citoyens qui vont ſe trouver dans nos états-généraux, & il n'est pas venu dans la tête des anglois, qui ont rêvé la liberté avec un peu plus de profondeur que nous, de faire élire les baronnets par les baronnets, les bourgeois par les bourgeois; les ecclésiastiques par les ecclésiastiques. Pourquoi cela? Parce qu'ils ont parfaitement ſenti que

que pour qu'un homme pût être regardé réellement comme le représentant de la nation, il falloit qu'il fût choisi par tous les ordres de citoyens à-la-fois, parce qu'ils ont parfaitement compris qu'en adoptant des élections par classes, ils introduiroient, dans le corps politique, des femences de division interminables, parce qu'ils ont parfaitement vu que la meilleure maniere d'unir les citoyens entre eux, & d'empêcher l'orgueil réfultant de la distinction des rangs & des richesses, c'étoit de les placer, relativement à la carriere politique qui peuvent parcourir, dans une dépendance continuelle les uns des autres.

Voyez, au reste, avec quelle méthode & quelle connoissance approfondie, de la maniere dont fe développe l'esprit public chez un peuple, ils ont procédé à la formation de leur constitution : chez eux, vous le favez, on ne connoît ni la distinction des peines, ni la distinction des impôts. On paye en conséquence de fa richesse, on est puni en conséquence de fes crimes ; chez eux également, & je viens de vous le dire, il n'est pas de citoyen, dans quelque rang que la providence l'ait fait naître, qui ne puisse prétendre aux plus hauts emplois, aux prérogatives les plus honorables dans l'état, & certainement personne ne s'avise de demander à celui que le prince appelle de la chambre des communes à la chambre

des pairs, s'il a des aïeux ou s'il n'en a pas. Après cela, que devoient-ils faire pour être conséquens ? Déterminer leur systême d'élection de maniere, à ce que nul ne portât, dans l'assemblée nationale, ce malheureux esprit de corps, si constamment ennemi du véritable esprit public; se donner, en conséquence, des députés vraiment élus par la nation, & & non pas par des portions séparées de la nation; & de ce systême d'élection, & de la destruction de toutes les fausses institutions que je combats, qu'est-il résulté pour eux ? Que le bien général est toujours ou le but ou au moins le prétexte de leurs discussions politiques dans l'assemblée nationale; que l'orgueil particulier que les distinctions sociales produisent, sur-tout, lorsque, honorables pour les uns, elles sont comme parmi nous, humiliantes pour les autres, ne s'y fait jamais remarquer ; que si on y apperçoit le mouvement des passions humaines, du moins ces passions ont un seul & même objet, & un grand objet ; qu'ainsi chacun y arrive avec une volonté, qui peut être pervertie sans doute, mais qui du moins est toute relative à la chose publique, & qui, n'épuisant pas son action sur des petites prétentions personnelles, se conserve entiere pour les intérêts majeurs qui doivent l'occuper.

Or, si ces idées sont justes, pourquoi n'avons-nous pas imité les anglois en ce

point ? Qu'on détermine par province ; par bailliages , à la bonne heure, la quantité de nobles , d'ecclésiastiques , de gens du tiers-état , qu'il faut élire ; mais , ce nombre déterminé , que toutes les classes s'unissent pour élire ensemble celui qui , dans chaque ordre , doit représenter tous les citoyens à la fois. Comment n'a-t-on pas vu que c'étoit-là un moyen infaillible de rendre le clergé & la noblesse plus populaires , de donner un plus grand caractere , un caractere , pour ainsi dire , plus national à leur députation ; d'appaiser l'effervescence de tous les intérêts particuliers qu'il femble qu'on n'ait cherché qu'à exciter , d'appeller enfin à l'assemblée des états , non plus des partis pour fe combattre , mais des individus déjà disposés à s'aimer & à s'entendre ?

J'arrive à la périodicité des états-généraux. On a cru gagner beaucoup & faire un pas bien hardi vers une constitution en obtenant le retour périodique des états. J'ose assurer , moi , que fi les états-généraux ne font que périodiques , la grande affaire de laconstitution est manquée.

Voyons fi je le démontre.

Je crois que l'on conviendra facilement qu'il est de la nature de l'autorité d'acquérir fans cesse ; qu'à moins que le prince , qui en est le dépositaire , ne foit d'un caractere aussi modéré , aussi disposé pour le bien de fon peuple , que celui qui nous gouverne aujourd'hui ,

infailliblement ; ſelon qu'elle est audacieuse ou timide, elle tend ou à renverser, ou à ronger les bornes dans lesquelles elle est circonscrite.

Or, cela posé, (nous ne voyons que le moment présent, pensons un peu à l'avenir,) que peut-il nous arriver avec des états-généraux qui ne ſeront que périodiques? Des calmes & des tempêtes, & puis, enfin, la destruction d'un ordre de choses qui ne produira que des calmes & des tempêtes.

Lorsque, dans de certaines tenues d'états, l'autorité aura ſouffert, je crois que j'avance une chose certaine, en affirmant qu'elle employera le temps qui lui ſera laissé jusqu'à une autre tenue, pour recouvrer, par les moyens de corruption qui ſont à ſon usage, la portion de pouvoirs dont elle ſera involontairement dépouillée.

Lorsque, dans d'autres tenues d'états, l'autorité au contraire aura trop envahi, je crois que j'avance encore une chose certaine, en disant qu'il en résultera, jusqu'à une autre tenue, que des mécontentemens pour le peuple, & ce qui est bien pis, peut-être une ſorte de lassitude, après laquelle les temps de ſervitude pourront recommencer.

Vous n'aurez, ſelon moi, dans ce ſystême, qu'une existence ſemblable à celle d'un malade qui passe, d'un accès de fie-

vre, à un état de stupeur, qui ne ſort de cet état de stupeur que pour éprouver un accès de fievre, & qui finit par s'éteindre dans un ſommeil létargique.

De plus, pensez donc qu'il est bien des circonstances dans l'intervalle d'une tenue d'états à une autre, où l'autorité a besoin d'agir autrement qu'on ne l'a prévu, ou au-delà de ce qu'on a prévu. Or, dans cette hypothese, il lui faut une loi pour agir; & ſi la loi d'après nos principes actuels, n'est que la volonté du prince, consentie par le peuple, qu'est-ce qui fera cette loi, les représentans du peuple n'étant pas assemblés? Vous ſerez donc forcés de décider, dans ces circonstances, qui ne feront que trop fréquentes, ou que le mouvement du gouvernement, jusqu'à une tenue prochaine, doit s'arrêter, ce qui feroit une absurdité insigne, (car c'est une insigne abſurdité que de vouloir que le mouvement du gouvernement s'arrête), ou que le prince doit être revêtu, pour ces cas ſeulement, du pouvoir provisionel de faire une loi. Mais, comment déterminer ces cas? Mais de plus, prenez garde que ſi vous donnez ce pouvoir provisionnel au prince, vous commettez la même faute que vos ancêtres qui, en lui confiant un pouvoir de cette nature, ont accoutumé les ministres à ſe mettre insensiblement à la place de la nation, & préparé ainsi l'invasion de tous ſes droits.

Je ſais que vous allez me répondre que

les états, pour prévenir ces inconvéniens, peuvent nommer une commission intermédiaire, ſans le consentement de laquelle rien ne ſe fera. Une commission intermédiaire ! Eh bien, je ſoutiens que s'ils ont le malheur d'adopter un établissement de ce genre, le droit de la nation à la législation ne ſera qu'un peu plus promptement envahi. Comment ne voit-on pas que l'intérêt de l'autorité ſera de faire ce qu'elle a déjà fait? (Car, ſi vous étudiez bien votre histoire, vous verrez que l'établissement dont-il s'agit ici n'est pas nouveau.) Comment ne ſent-on point que l'autorité s'unira infailliblement à la commission pour éloigner d'abord, puis pour empêcher, le plus qu'elle pourra, la tenue des états? Que les prétextes abonderont (une guerre étrangere, des troubles civils, par exemple). ; afin qu'elle ſe maintienne, dans le principe avec la commission, ensuite, ſans ſon concours, dans l'exercice d'un pouvoir qui ne lui étoit que précairement attribué? Qu'enfin, s'il nous vient encore des ministres comme Richelieu, qui ayent le despotisme dans la tête & dans le cœur, la commission ne ſera plus, en leurs mains, qu'un moyen très-commode pour rendre la nation inactive, & la contraindre à l'oubli de ſes prérogatives les plus essentielles?

J'ai étudié les anciennes législations, & je n'y ai vu nulle part, chez les peuples, qui du moins s'étoient fait une idée juste

de la liberté & des lois, qu'on ait pensé qu'il pût exister une constitution raisonnable par-tout où le mouvement de la législation n'agit que d'une maniere périodique.

Le mouvement de la législation me paroît être au corps politique, ce qu'est au corps humain le mouvement du diaphragme, le mouvement d'inspirationou de respiration : *c'est le mouvement législatif qui constitue la vie du corps politique*, comme c'est le mouvement du diaphragme qui constitue la vie du corps humain. L'un, ſelon moi, n'est pas plus fait pour être interrompu, que l'autre ; & je ne conçois pas davantage un corps politique, ſans un pouvoir législatif toujours en activité, que je ne conçois une organisation humaine existante, ſans ce mouvement d'inspiration & de respiration, dont je viens de parler.

Observez encore ceci, que la meilleure maniere d'assurer votre constitution, quand vous en aurez une, c'est d'acquérir des habitudes relatives à votre constitution ? Et pourquoi cela ? parce qu'alors attaquer votre constitution, ce ſera nécessairement attaquer le ſystême de vos habitudes. Or, attaquer le ſystême de vos habitudes, c'est véritablement porter le trouble dans toute votre existence. Eh ! qu'est-ce qui ſouffre avec patience que ſon existence ſoit troublée ? Qu'est-ce qui ne ſe met promptement en défense pour la garantir ?

Mais, maintenant, de quelle maniere ſe forment les habitudes politiques d'un peuple ? Abſolument de la même maniere que ſe forment nos habitudes morales ou phyſiques ; par une continuité d'actes de la même eſpece.

Comment faites-vous acquérir à votre corps, par exemple, la facilité de produire tel ou tel mouvement ? N'eſt-ce pas en le plaçant continuellement dans une ſituation où il faut néceſſairement que ce mouvement ſoit produit ? Comment faites-vous acquérir à votre ame la facilité de pratiquer telle ou telle vertu ? N'eſt-ce pas auſſi en plaçant votre ame dans une ſituation où l'exercice de cette vertu lui devient néceſſaire ? Or, ſi c'eſt ainſi que ſe forment vos habitudes phyſiques & morales, n'eſt-ce pas également de la même maniere que doivent ſe former vos habitudes politiques ?

Cela poſé, qu'apperçois-je, je vous prie, dans la périodicité de vos états-généraux ? J'apperçois qu'au moment de la tenue de vos états, tous les eſprits s'échaufferont ſur les queſtions qui pourront y être traitées ; que relativement à ces différentes queſtions, toutes les volontés vont ſe mouvoir, toutes les facultés ſe déployer. Mais après la clôture des états, que ferez-vous de ce mouvement exagéré des eſprits, des volontés, des facultés ? Ne faudra-t-il pas, de toute néceſſité, qu'il s'appaiſe, ou qu'il change d'objet ? Et dans l'un & l'autre

l'autre cas, comment vont ſe former pour vous les habitudes politiques dont je vous parle ? Je vous vois ici tantôt modifiés d'une façon, tantôt d'une autre, tantôt agités, tantôt en repos, mais non pas constamment appliqués à la même chose, non pas constamment exercés par les mêmes circonstances; & puisque c'est dans une maniere d'être permanente, puisque c'est par une continuité d'actes du même genre, que ſe déterminent vos habitudes; encore une fois, comment vous donnerez-vous les habitudes politiques qui vous manquent ?

Savez-vous pourquoi notre nation n'a point de caractere ? c'est qu'elle n'a point de gouvernement; c'est que les principes de ſon administration changent comme les hommes qui ſont à la tête de ſon administration; c'est que les individus y appartenant à un ordre de choses infiniment mobile, doivent infailliblement s'arranger pour cet ordre de choses; c'est que, dès-lors, à l'exception d'un bien petit nombre, tous, afin d'être mieux, doivent ſe compoſer une maniere d'être, qui ſe prête à tout, tous doivent s'organiser de façon à ce qu'aucune circonstance ne les blesse, c'est-à-dire, ſe donner une organisation ſans muscle, ſi on me permet cette expression, qui s'assouplisse ſous toutes les mains, & ſe compose ſans effort pour toutes les formes qu'on veut lui faire prendre,

Or, (il faut me pardonner ſi j'insiste ſur ce point), je n'ai, je l'avoue, qu'une maniere de juger de la bonté ou du vice d'une institution; comme je ſuis persuadé, depuis long-temps, que les lois, avec tout leur appareil, n'ont été imaginées *que pour faire les mœurs;* ſitôt qu'on me propose une institution, mon premier ſoin est de rechercher quel doit être ſon effet moral ſur le caractere du peuple qui en est l'objet; & ſi cet effet moral est nul, je dis que l'institution est inutile; ſi cet effet moral est dangereux, je dis que l'institution est mauvaise.

Mais, d'après cette idée, quel effet moral résultera pour nous, je vous le demande, de la législation intermittente qu'on nous propose? Quelles habitudes fortes, quelle uniformité de conduite & de principes vous fera-t-elle acquérir? Comment ſon action, interrompue à des époques déterminées, puis recommençant à longs intervalles, pourra-t-elle donner des formes constantes à nos mœurs, & ſi elle nous laisse à peu-près ce que nous ſommes, ſi du moins elle ne produit pour nous que des mouvemens troublés & ſans ſuite, ne ferons-nous pas toujours une nation ſans caractere? & une nation ſans caractere, une nation dont la constitution est telle qu'elle ne développe, dans les individus qui la composent, aucune habitude profonde, peut-elle ſe flatter que les lois qu'elle s'est choisies ſeront durables?

Ainsi, même en laissant à part les inconvéniens que j'ai démontré devoir résulter pour la liberté publique, de l'intermittence des états-généraux, par cela ſeul que cette intermittence est incompatible avec des habitudes politiques fixes, avec un caractere national déterminé, par cela ſeul qu'un peuple ſans habitudes politiques & ſans caractere, est un peuple où aucun ſystême de législation ne peut durer, il est donc démontré que les états-généraux ne ſeront qu'une institution fausse, s'ils ſont périodiques : & de cette vérité maintenant démontrée, que dois-je conclure ? ceci nécessairement ; *que nos états-généraux ne produiront un bien réel, qu'autant qu'ils ſeront permanens, qu'autant que leur permanence deviendra la premiere loi politique de l'état.*

Ai-je fini ? Non en vérité, & puisque j'y ſuis, dussé-je anticiper ſur la manifestation de quelques idées importantes, que je voudrois bien pouvoir un jour développer tout-à-la fois, il faut encore que je vous expose quelle forme il me paroît convenable de donner à vos états-généraux, & comment, relativement à cette forme, il ſeroit bon d'organiser vos provinces & vos villes.

On a beaucoup disputé ſur la question de ſavoir ſi, dans les états-généraux, on doit délibérer par ordre ou par tête.

Ce n'est plus là une question, dès l'ins-

tant qu'on reconnoît la nécessité de rendre les états-généraux permanens.

Dans une pareille hypothèse, la délibération par ordre, & la délibération par tête, me paroissent également impolitiques.

Et d'abord, deux raisons doivent faire proscrire la délibération par ordre.

La premiere, c'est que si vous divisez tous les citoyens en ordre, vous perpétuez, vous sanctionnez tous les préjugés qui sont résultés de cette fatale distinction des ordres. Les deux ordres privilégiés auront beau reconnoître qu'il convient de rendre la contribution commune, qu'il convient même d'abolir, comme une institution barbare, la funeste distinction des peines ; je vais plus loin : ils pourront trouver juste qu'un homme du peuple, en conséquence de ses vertus ou de ses talens, puisse prétendre aux distinctions, aux emplois les plus honorables dans la société, eh! bien, de cela seul, que chaque ordre aura soin de s'environner de barrieres qu'il ne voudra pas franchir, la simple force des choses, & cet orgueil secret qui nous porte à nous distinguer sans cesse de nos semblables, à ne pas nous replacer dans la foule, quand nous en avons une fois été séparés, vous rameneront bien vîte toutes les opinions fausses, qui, plus encore que vos lois, ont préparé votre servitude. Par exemple, de cette dangereuse distinction des ordres,

vous ne tarderez pas à voir ſe consolider cette distinction non moins fatale dans les professions, qui fait aujourd'hui que, quoique toutes ſoient également utiles, le grand nombre cependant est incompatible avec la qualité de noble ; qui fait qu'un noble n'a presque d'autre carriere à parcourir que la carriere militaire, qui rend ainsi le corps de la noblesse absolument dépendant des graces de la cour, & des caprices de l'autorité : & *faut-il que je dise combien a été funeste à notre liberté, & à notre morale publique, la dépendance dont je parle ici, & comment, tant qu'elle existera au point où nous la voyons, le despotisme ne cessera pas d'être pour la nation un fléau toujours possible & toujours redoutable.*

La ſeconde raison, qui rend la délibération par ordre impolitique, c'est que, puisque par le ſeul effet de ce genre de délibération, tous les préjugés particuliers à chaque ordre ſeront ſoigneusement conservés, infailliblement, dans leurs discussions, les votans de chaque ordre ſeront mus par deux esprits : par l'esprit particulier de leur ordre, & par l'esprit public, qui ſera bien foible à côté de l'esprit particulier de leur ordre, car on tient plus à ſon corps qu'à ſa patrie, comme on tient plus à ſoi qu'aux autres. Mais, que produira ce double esprit ? Pas autre chose que des lois imparfaites. Et pourquoi cela? Parce qu'elles ne ſeront pas le réſultat de

volontés pleines, entieres, occupées uniquement d'un objet, parce qu'une foule de passions personnelles en auront préparé la rédaction, & que, comme je crois l'avoir dit plus haut, *les passions personnelles & les volontés partagées entre plusieurs objets ne valent rien pour faire des lois*. Réfléchissez à ce qui s'est passé de nos jours en Suede. Les états de ce royaume étoient composés de quatre ordres distincts. Ces ordres quand ils étoient assemblés, ressembloient presque toujours à quatre phalanges armées pour se combattre : & qu'ont-ils produit? Des troubles, des divisions, tant qu'à la fin le peuple suédois s'est lassé de la liberté, comme on se lasse d'un fardeau, & qu'il a préféré à cette liberté trop orageuse, un gouvernement presque absolu.

Je viens à la délibération par tête : c'est toujours dans l'hypothèse des états-généraux permanens que je l'examine; un petit nombre de réflexions vont vous démontrer qu'elle n'est pas meilleure que l'autre.

L'autorité est populaire aujourd'hui; mais il ne faut pas oublier que, de sa nature, elle tend à ne l'être pas.

Or, pour s'accroître, ou elle peut avoir besoin du peuple, ou elle peut avoir besoin des deux ordres distingués du peuple.

Si elle a besoin du peuple, & qu'on délibere par tête, en accordant au peuple

quelque faveur légere, & il demande toujours ſi peu de choſe, en ſe procurant quelques ſuffrages dans les deux autres ordres, infailliblement elle fera la loi qui lui conviendra.

Si elle a beſoin des deux autres ordres, en leur accordant quelques distinctions nouvelles, en gagnant quelques ſuffrages dans le peuple, infailliblement aussi, & avec autant de facilité, la loi pourra devenir ſon ouvrage.

En un mot, parce qu'il y aura nécessairement une opposition d'intérêts très-marquée, entre les diverses classes de votans à l'assemblée nationale, parce que *les réunir dans le même lieu, ce ne ſera pas réunir leurs affections & leurs volontés*, ſelon l'espece d'intérêt que favoriſera l'autorité, elle fera toujours assurée de faire pencher la balance en ſa faveur.

De plus, & cette considération est encore importante, la loi ne doit jamais être l'ouvrage d'une passion, d'un mouvement exagéré dans les têtes, il faut la ſoumettre à pluſieurs fortes d'examens, avant que de lui donner ſa derniere forme; mais ici, comme tous à la fois délibéreront ſur la loi, ſans parler d'avantage de l'autorité, n'avez-vous pas à craindre qu'un ambitieux qui aura de l'éloquence, de l'adresse, des vues profondes & de grands moyens pour faire prospérer ces vues, ne s'empare, par le ſeul ascendant de ſon

caractere, de la pluralité des ſuffrages; & quoique le roi ait le droit d'accepter ou de refuser la loi, *ce qui le constitue essentiellement législateur ;* ne voyez-vous pas comment, en un instant, armé de toutes les forces de l'opinion, cet ambitieux peut mettre jusqu'au trône même en danger?

Lorsque Cromwel voulut envahir la liberté de ſon pays, il réduisit le parlement à une ſeule chambre, parce qu'il ne pouvoit être dans les deux chambres à la fois, & faisant passer la loi par un ſeul examen, ſur lequel il influoit à ſon gré, il finit par n'en faire autre chose que l'expression constante de ſa volonté (1).

Ainsi donc, dans l'hypothese des états-généraux permanens, vous ne pouvez, avec ſuccès, ni délibérer par ordre, ni délibérer par têtes.

Mais alors, que faut-il donc faire?

---

(1) J'avoue que, lorſque je penſe aux précautions qu'il faut prendre pour faire une loi, ſi l'on ne vouloit point de conſtitution, ſi on vouloit continuer à vivre au haſard, ſi on s'obſtinoit, en conſéquence, à n'avoir que des états-généraux périodiques, je préférerois la délibération par ordre, à la délibération par tète, & cela pour l'avantage même du tiers-état, qui ſera toujours plus fort en délibérant à part, qu'en délibérant avec les deux autres ordres, ſous l'influence des préjugés humilians dont il cherche, avec tant de raiſon à s'affranchir.

Mais il me ſemble qu'enfin on voudra une conſtitution.......

Ce

ce qu'on fait ailleurs, si ce qu'on fait ailleurs est sage.

Or, voyons ce qu'on fait ailleurs.

Je remarque qu'en Amérique, où l'égalité des hommes est le premier des dogmes politiques, où aucune prérogative héréditaire ne distingue les individus, où certainement, toutes les constitutions n'ont pour objet que d'assurer la liberté, le corps législatif est par-tout composé de deux chambres, la chambre des représentans & le sénat; que ces chambres sont formées de membres élus suivant certaines regles; que bien que la loi ait été délibérée dans la chambre des représentans & consentie par elle, cependant elle n'est définitivement loi que lorsqu'elle a subi dans l'autre chambre un nouvel examen & mérité une nouvelle approbation : en y réfléchissant un peu, il me paroît que cet usage n'a été adopté dans cette contrée, que pour éviter les inconvéniens des républiques anciennes où les lois n'ont été si souvent que le résultat des passions de quelque chef de parti, parce qu'une délibération unique, prise par le peuple, suffisoit pour les constituer.

Je remarque qu'en Angleterre, où les prérogatives héréditaires existent comme chez nous, mais où l'on s'est aussi occupé de liberté, il faut trois volontés pour faire la loi, la volonté de la chambre des communes, ou des représentans de

la nation, qui délibere la premiere, la volonté de la chambre des pairs, ou des chefs inamovibles de la nation, qui a le droit de rejetter la loi consentie par la chambre des communes, la volonté du roi qui peut rejetter la loi, même acceptée par les deux chambres.

Il faut donc que la loi y ſubisse trois examens, & reçoive trois ſanctions avant que d'être promulguée ; on n'y a donc pas voulu, non plus qu'en Amérique, que la loi pût jamais être l'effet d'une émotion ſoudaine, on y a donc craint, ſi elle n'étoit assujettie qu'à un ſeul examen, qu'elle ne pût devenir, dans les mains de quelque chef de parti, un instrument pour renverſer la constitution, & s'élever ſur ſes ruines.

Cela poſé,

Pourquoi ne nous conduirions-nous pas, comme on l'a fait en Angleterre & en Amé-que ?

Pourquoi, maintenant qu'il nous est démontré qu'il nous faut des Etats-généraux permanens, & que ces Etats-généraux ſeront mal constitués, ſi l'on y délibere par tête ou par ordre ; pourquoi ne les diviserions-nous pas en deux chambres qui, l'une après l'autre, examineroient les loix à établir, & leur feroient aussi ſubir deux examens avant que de les préſenter au monarque, qui ſeul, par ſon conſentement

peut les revêtir du caractere de la loi ?

Nous aurions donc une chambre haute, ou une chambre des pairs, & cette chambre, quant à présent (1), seroit composée des membres de la famille royale, des princes du sang, des chefs des principales familles nobles de l'Etat, & des députés de l'ordre épiscopal : car l'ordre épiscopal est trop nombreux parmi nous, pour pouvoir assiter en corps aux assemblées de la Nation. Il n'y auroit d'élus ainsi dans la chambre, que les membres du clergé, qui, selon moi, ne devroient s'y trouver que dans la proportion d'un à trois avec les membres de la noblesse.

Nous aurions donc une chambre des communes ou des Représentans de la Nation, & cette chambre, quant à présent (2),

---

(1) Je dis, quant à présent, parce que dans la suite le Roi doit avoir le droit de faire monter, de la chambre des Représentans, à la chambre des pairs, tout homme, quel qu'il soit, qui, par ses services ou par ses talens, lui aura paru mériter cet honneur ; & certainement il n'est aucun pair du royaume, qui ne fût flatté de siéger à côté de Montesquieu, ou d'un homme tel que Washington, par exemple, s'il se trouvoit de tels personnages dans la chambre des Représentans. Au reste, puisque je pense que dans ce moment il faudroit que les chefs des principales familles nobles de l'Etat entrassent dans la chambre-haute, on sent qu'il conviendroit que le nombre actuel des pairs fût considérablement augmenté.

(2) Je dis quant à présent, parce que peu m'importe, lorsque les préjugés que je combats seront détruits, qu'il y ait plus ou moins de nobles dans la chambre des Représentans.

feroit composée de membres élus dans la noblesse, qui ne jouiroient pas du privilége de la pairie, dans le clergé du fecond ordre, & dans la classe nombreuse du tiers-état, de telle façon que la noblesse y feroit plus nombreuse que le clergé, & que le tiers-état y feroit plus nombreux que le clergé & la noblesse réunis ; de telle façon encore, d'après les principes que j'ai exposés plus haut, que nul ne pourroit y être admis fur le fimple vœu de fon ordre, puifqu'il faut proscrire la distinction des ordres dans le corps politique délibérant, mais par le fuffrage de tous les électeurs ecclésiastiques, nobles ou non nobles de fon canton.

Je crois qu'ici je n'ai pas befoin de prouver qu'il faut nécessairement que tous les membres de la chambre des communes foient élus. On fent bien que de cela feul, qu'ils font les Repréfentans de la Nation, ils ne peuvent délibérer pour elle qu'autant qu'ils reçoivent d'elle, à cet égard, une mission fpéciale.

On pourroit feulement me demander la raison pour laquelle j'ai composé la chambre haute de membres inamovibles, ou qui n'y entrent qu'à raison de leurs dignités, & non pas de membres élus par la Nation, comme dans la chambre des communcs; en un mot, pourquoi, fur ce point, j'ai préféré la pratique de l'Angleterre à la pratique de l'Amérique.

Ma réponse à cette question est ſimple ; c'est que nous ne fondons pas une constitution républicaine, mais une constitution monarchique, & que, dans toute constitution monarchique, il faut, entre la nation & le roi, un corps ſur lequel la nation n'exerce d'autre influence que celle de l'opinion, un corps qui ne dépende pas de la nation pour la maniere de ſe former, & qui, n'ayant à répondre qu'à lui-même de ce qu'il fait, devienne ainſi le gardien naturel du trône, à l'existence duquel ſes prérogatives ſont attachées.

Je pourſuis, & je voudrais examiner maintenant ce qui réſultera pour nous des inſtitutions que je propoſe.

D'abord, j'y remarque un premier avantage : c'eſt qu'au moyen de la diviſion des Etats en deux Chambres, je parviens à ne faire vôter dans l'Aſſemblée que des individus qui n'auront point à conteſter entr'eux pour le maintien de leurs droits ou de leurs privilèges, & qui, n'ayant pas ainſi à s'occuper continuellement d'eux-mêmes, s'occuperont de la choſe publique avec plus de ſuccès.

On conviendra, par exemple, que le ſyſtême de la contribution commune étant adopté, (car il ne faut pas ſéparer mes idées, &, en accueillant les unes, rejeter les autres.) il n'exiſtera dans la Chambre Haute, entre les Pairs & les Evêques, aucun ſujet de diſcuſſion perſonnelle.

On conviendra ſans doute auſſi, que la diſtinction des peines étant effacée, & toutes les barrieres, toutes les miſérables inſtitutions qui empêchent un citoyen, s'il n'eſt né dans telle ou telle claſſe de la ſociété, de parvenir aux places les plus éminentes

de l'Etat, n'exiſtant plus, il ne reſte auſſi aucun prétexte de diviſion entre les Nobles, les Eccléſiaſtiques & les Membres du Tiers, qui compoſeront la Chambre des Repréſentans.

L'eſprit public pourra donc ſe développer dans l'une & l'autre Chambre, avec toute l'énergie qui lui eſt propre. *C'eſt une choſe bien eſſentielle*, il faut que vous me permettiez de le répéter, quand *on veut former une aſſemblée légiſlative, de la compoſer d'individus, qui n'aient aucune prétention à exercer les uns contre les autres, qu'une même volonté puiſſe unir & qui, par la manière dont ils ſeront diſpoſés, deviennent capables de tendre à un même but, avec l'enſemble de leurs penſées & de leurs forces.*

Voici encore un autre avantage de mon ſyſtême, non moins conſidérable que le premier. Il me paroît que, dans ce moment, avec la meilleure envie de concilier, on diviſe plus qu'on ne concilie, & qu'au lieu de rapprocher la Nobleſſe du Tiers-Etat, on travaille, ſans s'en douter, à rendre éternelles les diſtinctions qui les ſéparent. Or, rappellez-vous ce que j'ai dit plus haut, & vous ne tarderez pas à ſentir *que vous n'aurez jamais de conſtitution, tant que vous ne trouverez pas un moyen d'unir ces deux Ordres;* tant que par l'effet de leur diviſion, la Nobleſſe ſe verra forcée de ſe concentrer à-peu-près dans une ſeule profeſſion, & dans une profeſſion qui la rend abſolument dépendante de l'autorité.

S'il eſt impoſſible de diſconvenir de la vérité de mes principes à cet égard, voyez, je vous prie, quel pas immenſe vous faites vers le ſyſtême d'une liberté raiſonnable, en rapprochant, dans votre Chambre des Repréſentans, le Noble du ſimple Citoyen, après avoir fait diſparoître tout ce qui les tient à une trop grande diſtance l'un de l'autre. Voyez auſſi quelle force, quelle dignité vous donnez à votre Chambre des Repréſentans par un rapprochement de ce genre; voyez comme la Nobleſſe, ſe plaçant au nombre des défenſeurs du peuple, & s'honorant de le repréſenter, rendra ſes

réclamations plus imposantes ; & cherchez s'il existe une autre maniere, que celle que je propose, d'anéantir, sans retour, toutes ces opinions humiliantes qui, en vouant la plus grande partie de la Nation à une sorte d'avilissement, l'ont dépouillée depuis si long-tems de toute son énergie.

Ne me dites pas que jamais les nobles ne voudront consentir à se placer dans la chambre des représentans, à côté d'un simple citoyen : les nobles français savent tout aussi bien ce que c'est que le véritable honneur, qu'un Noble d'Angleterre ? Et quand on voit à Londres, des Ministres, des Généraux, des amiraux distingués par leurs services, des fils, des parens des pairs les plus illustres, siéger à côté du négociant, du Jurisconsulte, du simple propriétaire dans la chambre des communes, & s'honorer de la place qu'ils occupent, pourquoi la même chose n'arriveroit-elle pas en France. Pourquoi les nobles qui, par les efforts patriotiques qu'ils viennent de faire, ont affranchi, je l'espère, sans retour, le monarque & la nation de cette tyrannie ministérielle, à laquelle nous devons, depuis deux siècles, notre servitude & nos revers ? Pourquoi refuseroient-ils d'achever leur ouvrage ; & comment craindroient-ils d'adopter un systême qui ne leur enlève rien de ce qui est honorable dans leurs prérogatives, & qui n'a pour objet que de porter au plus haut degré, dans les diverses classes de la nation, le développement des talens & des vertus, par la perspective des mêmes honneurs pour tous, & des mêmes récompenses ?

Mais ce n'est pas assez de déclarer les Etats Généraux permanens ; de les constituer même en chambre des pairs & en chambre des représentans ; il reste après cela une chose bien importante à faire c'est d'établir autour de ces Etats ainsi constitués, un ordre de circonstances tel, qu'ils ne puissent jamais exprimer d'autre vœu que celui de la nation ou ce qui revient au même, *que la volonté des députés, qui les composeront, ne puisse, en aucune circonstance, être corrompue.*

Avant tout il faut que je vous parle ici de la maniere dont il convient d'organiſer vos provinces ; car, c'eſt dans le ſyſtème de leur organiſation principalement, & dans les fonctions publiques qui leur ſeront attribuées en conſéquence de cette organiſation, que je prétends trouver les moyens de rendre abſolument inutiles tous les efforts qu'on pourroit faire pour corrompre la volonté des députés à l'aſſemblée nationale.

On réclame aujourd'hui, de toutes parts, l'établiſſement des états provinciaux ; & le Gouvernement a parfaitement compris qu'un empire auſſi étendu que celui-ci, ſeroit toujours mal adminiſtré, tant qu'il n'y exiſteroit pas pluſieurs centres d'Adminiſtrations ; mais, des états provinciaux, tels qu'on ſe propoſe de les conſtituer, même en prenant pour modèle les états dont la forme a été déterminée d'après les principes les plus populaires, (1) peuvent-ils vous convenir ? Et le peuvent ils ſur tout dans l'hypothèſe que je viens de développer c'eſt-à-dire, dans la ſuppoſition où vos états-généraux, devenus permanens, ſe conſtitueroient en chambre des Pairs & en chambre des repréſentans ?

Non, certainement : & pourquoi? parce que dans vos états provinciaux actuels, même les plus populaires, c'eſt toujours la nobleſſe qui élit la nobleſſe, le clergé qui élit le clergé, le tiers-état qui élit le tiers-état ; parce que, quoiqu'on y délibère en commun, il eſt cependant des circonſtances où on y délibère par ordres à part; parce qu'ainſi le ſyſtême de la diſtinction par ordres y eſt établi, ſyſtême que je vous ai démontré devoir être proſcrit dans les corps délibérans ; parce que dès-lors il y auroit un oppoſition décidée entre les principes d'après leſquels vous auriez formé le premier corps politique de l'état, & les principes d'après

(1) Les Etats du Dauphiné.

lesquels les Corps politiques secondaires seroient formés ; parce que dès-lors, par l'organisation des Corps secondaires, vous consacreriez tous les préjugés qui ont fondé notre servitude, tandis que par l'organisation du Corps politique principal, vous tendriez à le détruire ; parce qu'enfin de l'opposition de principes entre le premier Corps politique & les seconds, résulteroit l'impossibilité de tout esprit public parmi vous, attendu qu'avec cette opposition de principes, il seroit impossible de diriger toutes les pensées vers le même objet, toutes les volontés vers le même but.

Comment faut-il donc organiser vos Etats Provinciaux ? Absolument de la même manière que vous avez organisé votre Chambre des Représentans ; il vous faut des Communes Provinciales comme il vous faut des Communes Nationales, il vous faut des Communes Provinciales composées d'un nombre déterminé d'Ecclésiastiques, de Nobles, de gens du Tiers-Etat, élus chacun non pas par leur Ordre, mais, ainsi que dans la grande Assemblée Nationale, *par tous les Ordres à-la-fois.*

Dans ces Communes Provinciales, comme dans les grandes Communes, vous ne délibérez jamais à part, parce que les distinctions humiliantes qui vous séparoient, étant détruites, vous n'aurez ici, comme là, aucun prétexte pour vous diviser ; & de cette manière, vous verrez se propager au loin, pour le bonheur de tous, l'action du premier Corps politique de l'Etat sur les opinions fausses qui nous ont égaré si long-tems, & dont on n'a que trop profité pour nous asservir.

Ce n'est pas tout ; & puisqu'il s'agit de l'organisation de vos Provinces, il conviendroit aussi que je vous parlasse de vos Municipalités ; qu'il faudroit instituer également d'après les mêmes principes que vos Communes Nationales.

Il est d'autant plus essentiel de donner à vos Municipalités une forme meilleure que celle qu'elles ont eu jusqu'à présent ; que, selon moi, ce sont les

Corps politiques qui doivent influer de plus près sur la régénération des mœurs; qu'il y a long-tems que je suis convaincu que c'est à ces Corps qu'il faut attribuer l'administration de la Police dans toute l'étendue du Royaume, & qu'il ne me seroit pas bien difficile de démontrer qu'eux seuls peuvent se charger de cette administration, de manière à ce qu'elle ne devienne jamais tyrannique pour les Sujets.

La Police n'a pas pour objet de punir les crimes, mais de les prévenir. Or, à qui le soin de prévenir les crimes convient-il mieux qu'à des Administrations populaires, chargées, par la nature de leurs fonctions, de veiller à tout ce qui intéresse le bien-être des Sujets, de s'informer de leurs besoins pour ainsi dire domestiques, de s'occuper de la meilleure manière d'y pourvoir?

De plus, il entre toujours un peu d'arbitraire dans la Police, & dans quelles mains peut-elle être moins arbitraire, que dans les mains d'hommes élus par leurs Concitoyens, & destinées à redevenir simples Citoyens un jour?

Je n'ai le téms de rien approfondir à mon gré; mais je crois pouvoir poser en maxime que *le Despotisme commencera toujours pour un Peuple, du moment où la Police de ce peuple passera des mains de ses préposés dans les mains des préposés du Gouvernement.*

Quoi qu'il en soit, vous voyez à-peu-près comment je souhaiterois que vos Provinces fussent organisées.

Or, maintenant, je reviens à mon objet.

Je vous disois, il n'y a qu'un moment, que c'étoit dans l'organisation que vous donneriez à vos Provinces, que vous deviez chercher un moyen de rendre incorruptible la volonté des Députés de la Nation aux Etats-Généraux.

Reste à savoir si l'organisation que je vous propose, ne me fournit pas ce moyen.

Je ne puis m'occuper ici de ce qui concerne l'élection de vos Députés, des qualités qu'il faut avoir pour être Electeur & pour être Eligible; s'il ne convient pas comme en Angleterre, comme en Amérique, comme nous avons toujours fait nous-mêmes jusqu'à présent, comme on a fait dans toutes les constitutions sages & raisonnables, de ne compter au nombre de nos Electeurs & de nos Eligibles que des personnes qui ne soient pas trop voisines du besoin, & qui puissent répondre, au moins par un peu de fortune, de leur intégrité (1).

Je ne puis de même m'occuper de la nature des pouvoirs qu'il importe d'accorder à vos Députés; tant que votre constitution ne sera pas arrêtée, vos Députes ne peuvent être chargés d'une autre mission que *de vous proposer la constitution que*, sous le bon plaisir du Prince, *ils croiront la plus convenable*, & vous sentez qn'il y auroit un grand danger à faire dépendre le sort de la Nation, non-seulement au présent, mais au futur, de ce qui peut être statué dans une Assemblée, dont la composition vous est inconnue. Quand vous aurez une constitution, c'est encore autre chose : la question des pouvoirs à donner à vos Députés n'en est plus une; ils auront tous ceux que la constitution leur laissera, & on ne pourra leur en donner d'autres, que lorsque la Nation, consultée, *d'après de certaines formes*, y aura consentie.

Je suppose donc votre constitution absolument déterminée dans tous ses points, & vos Députés élus suivant des regles précises, arrivant à l'assemblée nationale, avec le droit de délibérer à leur gré sur tous les objets *dont la constitution leur permet de s'occuper*.

Or, maintenant voici tout mon systême.

Je ne veux pas que les Communes provinciales,

---

(1) Quant à présent, je voudrois que ce fût en conséquence de ce qu'on payeroit à l'impôt qu'on fût déclaré Eligible ou Electeur. Dans la suite, je desirerai que la propriété seule donnât des droits à cette double qualité.

qui repréſentent les Provinces, ayent la faculté de fixer les objets de Délibérations dans l'aſſemblée nationale, & de commander aux Députés l'opinion qu'ils doivent avoir relativement à ces objets, parce qu'une fois la *conſtitution arrêtée*, un tel uſage ne produiroit que le trouble & l'anarchie, parce qu'il empêcheroit abſolument le principal Corps politique de ſe mouvoir, parce qu'il le rendroit eſſentiellement nul, parce que ſur chaque queſtion il faudroit aſſembler les Provinces, & que les réſultats que le Gouvernement attendroit pour agir n'arriveroient jamais.

Mais en même temps que j'interdirois, la *conſtitution une fois arrêtée*, (il ne faut jamais perdre ceci de vue,) toute eſpece d'influence ſur les Délibérations nationales, aux Communes des Provinces, je leur laiſſerois une influence conſidérable, & de tous les inſtans, *ſur les perſonnes délibérantes*

En partant de ce principe, qu'on ne me conteſtera pas, bien qu'il ſoit nouveau, qu'*un Repréſentant de la Nation ceſſe eſſentiellement de la repréſenter ſitôt qu'il ne lui eſt plus agréable*, j'accorderois, à chaque Commune provinciale, le droit de révoquer à la pluralité des ſuffrages, ſans explication, *ſans jugement préalable* (1), uniquement parce qu'elle le voudroit, & par une eſpece d'oſtraciſme, tout Député de ſa Province qui ceſſeroit de lui convenir.

J'accorderois à chaque Commune municipale ou à chaque municipalité le droit de provoquer dans la Commune provinciale l'examen d'un Député quelconque de la Province aux Etats-Généraux. Je pourrois même aller plus loin, & dans le cas où toutes les municipalités d'une Province réunies feroient mécontentes d'un Député, & ou

---

(2) Le droit de juger appartient au Prince, les Magiſtrats ſeuls peuvent l'exercer, & les Communes, ſoit nationales, ſoit provinciales ne doivent pas en jouir.

la Commune provinciale ne feroit pas droit fur leur requête, je voudrois que ces municipalités jouiffent de la faculté d'envoyer un certain nombre de leurs membres à la Commune provinciale, pour délibérer avec elle fur la conduite de ce Député.

De-là que réfulteroit-il ! D'abord, qu'en fuppofant les Etats-Généraux affemblés à Paris, par exemple, ce ne feroit pas à Paris qu'il faudroit corrompre tel ou tel Député aux Etats-Généraux, pour obtenir fon fuffrage, mais dans fa Province; qu'en le corrompant à Paris, on n'auroit encore rien fait, fi l'on ne corrompoit non-feulement les Communes, mais les Municipalités de fa province; c'eft-à-dire, fa Province toute entiere, ce qui eft à-peu-près impoffible.

De-là que réfulteroit-il? En fecond lieu, que tandis que le Roi, auroit, comme en Angleterre, *le droit de diffoudre les Etats*, lorfqu'il le trouveroit convenable, pour en récréer fur le champ de nouveaux, la Nation, au moyen de l'*oftracifme* qu'elle feroit exercer par les Communes des Provinces, fur les Députés à l'Affemblée nationale, auroit de fon côté le droit de retirer de la Chambre des Repréfentans aux Etats, toute volonté qui lui fembleroit corrompue ou égarée, que jamais en conféquence la Chambre des Repréfentans ne pourroit oublier ou trahir les intérêts de la nation, puifque la nation, par fes communes provinciales, pourroit toujours, quand elle le trouveroit convenable, fans opérer aucun trouble, fans exciter aucun tumulte, faire difparoître toute la Chambre, ou une partie de la Chambre, comme elle le jugeroit à propos.

De-là que réfulteroit-il? En troifieme lieu, que ce feroit fous les yeux de la Nation, conftamment affemblée, & formant, pour ainfi dire, comme une enceinte autour du premier Corps politique délibérant, que fe prononceroient tous les fuffrages, que s'agiteroient toutes les queftions, que s'exprimeroient tous les avis : & qui ne voit jufqu'à quel point une furveillance fi impofante arrêteroit le mouvement des intérêts particuliers? *On veut*

bien être méchant ou corrompu ; mais on ne veut pas le paroître , & quand on eſt vu de toute part , quoiqu'on ſe propoſe , c'eſt toujours le bien qu'il faut faire (1).

De là , que réſulteroit-il enfin ? Que jamais il ne ſe formeroit au milieu de vous un parti , comme celui qu'on nomme en Angleterre , le parti de l'oppoſition. *Il ne peut exiſter chez quelque peuple que ce ſoit une fermentation politique , qu'elle n'ait été préparée par une corruption morale*, & ce n'eſt que parce que le Parlement d'Angleterre , par la nature de ſon inſtitution , eſt corruptible , que la nation, d'ailleurs individuellement heureuſe , offre toujours aux autres Nations le ſpectacle de deux partis qui ſe combattent. Chez vous , toutes les diſcuſſions ſeroient paiſibles , attendu que par les précautions que vous auriez priſes , toutes les volontés qui pourroient influer ſur les deſtinées de l'état , ſeroient ſaines ou ceſſeroient promptement d'influer ſur de ſi précieuſes deſtinées ; chez vous l'opinion pulique ſe formeroit donc doucement & ſans effort ; des extrêmités de l'Empire , juſques aux pieds du Trône on la verroit s'avancer & croître en s'avançant , comme on voit de loin les vagues d'une mer tranquile , approcher par ondes redoublées , & non pas tumultueuſes , du rivage où elles doivent s'arrêter.

Et ſouffrez que je termine ceci par une obſervation importante ; c'eſt ſurtout à organiſer l'opinion Nationale que je voudrois qu'on s'attachât , dans la conſtitution qu'on nous prépare. Notre Empire eſt trop étendu ; les circonſtances politiques où il peut ſe trouver y exigent quelquefois des mouvements trop prompts , trop décidés, pour qu'il ne faille pas que le Monarque y jouiſſe non-ſeulement au dehors , mais même au dedans, d'une autorité conſidérable. Ce n'eſt pas aſſez qu'il ſoit le chef,

(1) On penſe bien que dans ce ſyſtême & d'après l'idée que j'expoſe , il ne feroit pas beſoin que les Etats-Généraux fuſſent auſſi nombeux qu'on annonce qu''ils doivent l'être. On pourroit les réduire à la moitié ſans inconvénient. L'eſſentiel n'eſt pas d'aſſembler une multitude confuſe pour délibérer , mais de faire obſerver par la multitude ceux qui délibèrent.

& comme la clef de la conſtitution, & qu'aucune loi ne puiſſe ſe faire ſans ſon conſentement, il faut encore que toutes les graces, tous les honneurs, toutes les récompenſes ſoient dans ſa main; que le pouvoir exécutif, que le pouvoir judiciaire, qui n'eſt qu'une partie du pouvoir exécutif, que le pouvoir militaire, qui n'eſt auſſi qu'une partie du pouvoir exécutif, y demeurent ſans diſtinction & ſans partage; que ce ſoit lui qui faſſe la guerre ou la paix; que ce ſoit en ſon nom qu'on puniſſe, que ce ſoit lui ſeul auſſi qui pardonne; qu'en un mot, toute la force phyſique de la Nation, quelqu'immenſe qu'elle ſoit, dépende de lui juſques dans le moindre de ſes mouvements.

Mais, puiſqu'il eſt convenable que la Nation lui confie ſans réſerve l'exercice de ſa force phyſique, que doit-elle faire, Elle, pour que des Miniſtres pervers n'employent jamais cette force phyſique au détriment de ſes droits eſſentiels & de ſa liberté? Elle doit porter au plus haut dégré le développement de ſa *force morale*; c'eſt à dire, qu'elle doit donner à l'opinion publique, qui ſe formera dans ſon ſein, une conſiſtance ſi impoſante qu'on ne puiſſe la mépriſer ſans folie; c'eſt-à-dire, qu'il faut que cette opinion, ainſi formée, environne conſtamment de ſa lumiere le Prince qui veut agir, comme il faut que conſtamment auſſi, elle épouvante de ſon éclat le Miniſtre qui voudroit la méconnoître. Or, s'il eſt vrai que *l'opinion eſt un frein à la puiſſance*, recherchez ſi, par cette ſuite d'inſtitutions que je propoſe, en même temps que je rends au milieu de vous, l'opinion incorruptible, je ne lui donne pas auſſi un dégré d'autorité tel, qu'il y aura toujours une grande imprudence, & ſouvent un véritable délire à l'offenſer (1).

Il faut bien que je m'arrête. Ce n'eſt pas encore pour moi, le moment de faire un ouvrage ſur les

(1) En tout, que veux-je faire ici? Je veux, *la Conſtitution une fois fixée*, laiſſer tout le pouvoir au Prince, & toute l'opinion au Peuple.

circonſtances où nous nous trouvons, & j'oublie un peu trop que ce n'eſt qu'une Lettre que je vous écris.

En revenant ſur cette Lettre, je trouve que je vous ai prouvé,

1°. Qu'il exiſtoit au milieu de vous des inſtitutions & des préjugés qui vous empêcheroient d'avoir une conſtitution, tant qu'ils ne ſeroient pas détruits, & je vous ai parlé de l'inégale diſtribution de l'impôt, de la diſtinction des peines, & de l'uſage qui ne permet pas à un homme né dans les dernieres claſſes de la Société de s'élever aux premieres;

2°. Que les préjugés & les inſtitutions que j'ai combattus, étant détruits, vous n'auriez d'aſſemblée politique, vraiement nationale, qu'autant que les Députés à cette Aſſemblée ne ſeroient pas nommés chacun par leur Ordre, mais, par tous les Ordres réunis;

3°. Que pour que vous euſſiez une Légiſlation certaine, que votre caractère national ſe déterminât, que vous puſſiez acquérir des habitudes politiques fixes, il falloit que votre Aſſemblée nationale ne fût pas périodique, mais permanente.

4°. Que vous ne pouviez délibérer ni par Ordre, ni par tête dans des Etats-Généraux permanens, & j'ai expoſé la maniere dont il convient que vos Etats-Généraux ſoient organiſés;

5°. Enfin, que ce n'étoit pas aſſez de rendre votre Aſſemblée nationale permanente, qu'il falloit encore trouver les moyens d'empêcher qu'elle ne fût corrompue en tout ou en partie, & je vous ai offert, en conſéquence, l'ébauche, plutôt que le développement d'un ſyſtême d'organiſation pour vos Provinces & pour vos Municipalités, &, en déterminant quelques-uns des rapports de ce ſyſtême d'organiſation avec le ſyſtême d'organiſation de votre Aſſemblée Nationale, je vous ai démontré la poſſibilité de rendre nulles toutes les tentatives qu'on pourroit faire pour corrompre les Membres de cette Aſſemblée.

J'aurois

J'aurois dû, je le ſens, m'étendre beaucoup plus ſur ce dernier objet; car, *c'eſt ſur-tout dans les rapports que j'imagine entre l'organiſation des provinces & l'organiſation du premier Corps politique de l'Etat*, que je fais conſiſter toutes les forces de votre conſtitution; mais j'eſpere que vous remarquerez à chaque inſtant que je ſupprime une quantité conſidérable d'idées intermédiaires; & ſi celles que je laiſſe échapper vous paroiſſent utiles, peut-être regretterez-vous avec moi que mes occupations préſentes, & la tâche pénible que je me ſuis impoſée, ne me permettent pas d'offrir encore au Public tout l'enſemble des réflexions que j'ai faites, non-ſeulement ſur la meilleure Légiſlation que vous puiſſiez adopter d'après les circonſtances où vous avez été, mais ſur la meilleure légiſlation poſſible pour l'homme, d'après la connoiſſance ſuffiſamment approfondie du ſyſtême phyſique & moral de ſes facultés. Ici, combien d'opinions accréditées j'aurois détruites; combien il m'eût été facile, en me plaçant à l'origine de nos paſſions, en faiſant remarquer l'action & la réaction continuelle des Lois ſur les Mœurs & des Mœurs ſur les Lois, de déterminer l'époque préciſe où la Légiſlation elle-même nous corrompt par la nature des inſtitutions qu'elle nous donne, & des préjugés qu'elle fait éclore, de fixer enſuite les élémens dont il faut qu'elle ſe compoſe pour être toujours bienfaiſante & ſalutaire, encore une fois, il faut bien me pardonner, ſi un devoir indiſpenſable à remplir ne me permet pas de dire à mon gré tout ce que j'avois penſé pour la proſpérité commune.

Cependant, il me reſte une Obſervation eſſentielle à vous oomuniquer; je vois qu'on paroît ſentir enfin la néceſſité de *tout refaire* en France, & qu'en même tems qu'on s'occupe de reconſtituer la Nation, on voudroit auſſi procéder à la réforme de ſes Lois civiles & criminelles, & même de notre ſyſtême d'Education. J'applaudis bien ſincérement aux motifs qui ont conduit à entreprendre une tâche ſi importante & ſi délicate; mais, cette tâche n'eſt-elle pas prématurée?

Les Lois civiles, ont pour objet de déterminer la maniere dont on peut s'acquérir, se conserver, ou se transmettre la propriété.

Les Lois criminelles, ont pour objet de classer les délits, & de fixer les peines (1).

Les Lois sur l'Education, ont pour objet de former des Citoyens, c'est-à-dire, de faire acquérir à un individu quelconque la connoissance & l'*habitude* de ses droits & de ses devoirs relativement à la société dont il est Membre.

Or, doit-on s'occuper de toutes ces choses avant que la Nation soit constituée? & n'est-il pas à craindre que si, actuellement par exemple, on arrêtoit des réformes sur ces diverses especes de Lois, ces réformes ne convînssent pas à la constitution que nous aurions adoptée?

Il y a des rapports essentiels entre la constitution politique d'un Peuple, & le systéme de ses Lois civiles & criminelles, & de ses Lois sur l'Education.

Parce que les Lois civiles ont pour objet la maniere dont doit s'acquérir, se conserver ou se transmettre la propriété, on sent qu'elles ne sauroient être les mêmes dans un pays où le vœu de la constitution est l'égalité des hommes, que dans un pays où le vœu de la constitution seroit leur inégalité.

Parce que les Lois criminelles ont pour objet de classer les délits & de fixer les peines; c'est-à-dire, de déterminer en combien de maniere on peut attenter à l'ordre de la société, de calculer en même tems le dégré de perversité que suppose chaque attentat, & le dégré de peines qu'il mérite, on sent que l'ordre de la société n'étant pas le même partout, & l'homme dans des Ordres de société différens, *n'étant pas modifié de la même maniere*, ce n'est pas non plus; d'après les mêmes données qu'il

(1) Quoique je pense que le moment ne soit pas venu de réformer les lois criminelles, je me hâte de dire cependant que l'intérêt de l'humanité veut qu'au moins, en attendant, on pourvoye à ce que le sort des accusés ne soit pas absolument à la discrétion des premiers Juges.

faut procéder à la classification des délits & à la détermination des peines (1).

Enfin, parce que les loix sur l'éducation ont pour objet de nous faire acquérir la connoissance & *l'habitude* de nos droits & de nos devoirs, relativement à la société à laquelle nous appartenons, on sent encore que suivant les principes d'après lesquels la société est constituée, les droits & les devoirs sont différents, & qu'ainsi, la forme de l'éducation ne peut être la même que chez des peuples constitués d'une maniere semblable.

De toute façon, vous voyez donc que s'il est sage de préparer des réformes dans le systême de nos lois, il est prudent peut-être de n'en arrêter aucune que notre constitution politique n'ait été irrévocablement déterminée.

Le grand défaut de la plupart de nos constitutions modernes, c'est que presque toutes les parties qui les composent, ont été travaillées à part, & très-souvent d'après des principes opposés. Faut-il s'étonner, après cela, que ces diverses parties mises ensemble, se heurtent entr'elles, qu'elles s'embar-

(1) Ce seroit ici le lieu de parler de notre Ordre judiciaire, & de faire remarquer combien il est nécessaire de l'associer à notre Ordre politique; comment il importe que, parmi nous, la Magistrature devienne le Conseil permanent de la Nation, en même tems qu'elle continueroit à être le corps dépositaire & seul exécuteur des actes législatifs; comme il est de l'intérêt du Prince, autant que de l'intérêt du Peuple, qu'elle soit, en quelque sorte, une raison vivante au milieu de nous, toujours en activité pour nous instruire, toujours consultée quand il s'agit de faire une loi; comment & dans quelle forme elle doit être consultée; comme ces formes doivent être simples, afin que ses réponses soient promptes; de quelle façon on pourroit, en augmentant la dignité réelle de nos Tribunaux Souverains, & en instituant, d'après de meilleurs principes, nos Tribunaux du second Ordre, rendre nos Tribunaux Souverains protecteurs nécessaires de la liberté individuelle des Citoyens, &c. &c. &c. Sur tout ceci je crois que j'aurois des choses à dire qui n'ont point encore été apperçues; mais la discussion, à laquelle il faudroit me livrer, seroit plus considérable encore que celle que je termine en ce moment, & il faut plus de loisir que je n'en ai pour m'en occuper.

rassent plus qu'elles ne s'aident dans leur jeu, & qu'il y ait si rarement de l'unité dans leurs mouvemens ?

Au milieu de l'anarchie d'opinions où nous vivons, il faudroit, pour que nous eussions une bonne législation, qu'elle fût conçue par une seule tête, qui, après avoir étudié nos habitudes bonnes ou mauvaises, jugé toutes nos institutions, observé, d'après nos mœurs actuelles, de quel dégré d'amélioration politique, nous pouvons être capables, nous présenteroit en un seul systême, & comme dépendant d'un seul principe, tout l'ensemble des loix qui peuvent nous convenir. Ce seroit à nous ensuite à discuter ces lois, comme ce seroit à un tel homme à nous donner la raison de chacune, à nous faire appercevoir les rapports secrets qui les unissent, l'ordre moral qu'elles peuvent produire, leur influence sur le bonheur domestique & la prospérité commune. Enfin, si nous avions le droit, comme il est juste, de proscrire les parties de son plan que nous n'adopterions pas, ce seroit à lui à nous apprendre à ne rien admettre du moins que ce qui seroit analogue aux parties de son plan que nous aurions adoptées.

Malheureusement, tout cela n'est gueres praticable, & il faut bien que plusieurs esprits cooperent à la formation du systême de loix qui doivent nous gouverner ; mais, que du moins ceux qui seront chargés de cette œuvre importante, n'oublient pas que rien n'assure la durée d'une constitution comme l'unité de dessein dans toutes ses parties ; qu'entre deux constitutions à choisir, celle qui offre un caractere plus hardi dans son ensemble, si elle n'est composée que de matériaux qui se heurtent & se tourmentent, n'est pas à préferer à celle qui, offrant un caractere moins frappant au premier coup-d'œil, présente plus de rapports, plus de liaisons, plus d'ordonnance dans ses détails, que si, sous l'empire de la premiere, il se développe de plus fortes & de plus grandes passions, sous l'empire de la seconde, il se développe des ha-

bitudes plus profondes & plus douces, & que si la *paix à maintenir parmi les hommes, doit être l'objet de toutes les constitutions sociales ;* s'il n'existe point de paix parmi les hommes sans des habitudes douces & profondes, il n'y a pas à hésiter entre la constitution qui nous donne ces habitudes, & celle qui ne nous permet pas de les acquérir.

En voilà bien assez : & sérieusement je crois qu'il est temps de finir. Je vous répete que vous n'avez ici qu'une très-petite partie des idées qui se sont assemblées dans ma tête depuis que nous nous occupons de constitution ; sur-tout qu'il y a infiniment loin du peu que je vous ai exposé dans cette lettre, à l'ouvrage que j'ai annoncé, & qu'il ne m'a pas encore été permis d'entreprendre ; mais, entre les idées que je vous présente, tout incomplettes qu'elles sont, il me semble qu'il en est qui méritent d'être méditées avec quelque soin, & que du moins, toutes ont cette utilité qu'elles tendent à rapprocher les esprits divisés, à faire remarquer les écueils qu'il nous faut éviter, si, dans chaque ordre, nous nous occupons sérieusement d'acquerir une constitution raisonnable, & à nous donner quelque point de vue, commun dans tout ce que nous entreprendrons pour la déterminer & l'obtenir (1).

Je suis, &c.

---

(1) Je ne sais, si je me trompe, mais il me semble que dans l'ordre de choses que je propose, sur-tout quand je l'aurai développé dans toute son étendue, tous acquierent, & nul ne perd de ce qu'il possede, que tandis, par exemple, que le pouvoir réel du Prince s'accroît, la liberté de la nation augmente, & qu'il n'est aucune classe de citoyens, aucun corps dans l'état qui se trouve dépouillé de ses prérogatives, quoique cependant, car il faut bien en convenir, tout le systême de ce que nous avons appellé notre constitution soit changé.

4e

il y a du bon, mais a-t-il pu la [illegible]
la tendre a l'abbé [illegible].

Opinions très distinguées, mais
qui furent contractées avec la
crédulité ~~[illegible]~~ politiques de l'auteur.

1819